

C.A. LYON, 23 JUIN 2016, N° 14-08.325

Faits : le 25 novembre 2005, M. T. a été renversé par un véhicule conduit par M^{me} B. et assuré auprès de la société A.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3/7)	Le rapport qui indique que M. T. a dû porter un collier cervical pendant un mois, prendre des traitements antalgiques et anti-inflammatoires de manière prolongée, suivre des soins de kinésithérapie et être hospitalisé pendant 7 jours pour la prise en charge de ses douleurs retient un taux de 3/7. Ce poste de préjudice a été justement évalué par le premier juge par l'allocation d'une somme de 4 500 euros.	4 500 €
Préjudice esthétique temporaire	Ce poste de préjudice a été correctement évalué par le premier, compte tenu de la courte durée et la faible importance de l'atteinte à l'image corporelle , à : 50 euros.	50 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique permanent (1/7)	Ce poste de préjudice, correspondant à la présence d'une petite cicatrice pariétale bien cachée par les cheveux et chiffré par l'expert à 1/7 a été correctement évalué par le premier compte à : 800 euros.	800 €